

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ÈVRE - THAU - ST DENIS



Règlement



Validé en CLE

12 octobre 2017

Table des matières

TABLE DES MATIERES.....	3
1. INTRODUCTION.....	4
2. REGLEMENT DU SAGE.....	7
<i>Article 1 : Préserver les cours d'eau des interventions pouvant altérer leur qualité hydro-morphologique</i>	<i>7</i>
<i>Article 2 : Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides</i>	<i>9</i>
<i>Article 3 : Respecter les volumes annuels prélevables</i>	<i>12</i>
<i>Article 4 : Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau</i>	<i>16</i>
<i>Article 5 : Limiter l'impact des nouveaux réseaux de drainage</i>	<i>19</i>

1. Introduction

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 introduit dans le contenu du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) un règlement. **Ce règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD) qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la Commission Locale de l'Eau (CLE) aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état.**

Les articles L212-5-1-II, L212-5-2 et R212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement et lui confèrent une portée juridique basée sur **un rapport de conformité** :

- La notion de conformité implique un respect strict par la norme de rang inférieur (par exemple **décisions administratives individuelles d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement, etc.**) des règles édictées par le SAGE, norme de rang supérieur ;
- Le rapport de conformité entre ces deux normes s'apprécie au regard du contenu de la mesure prescrite par le règlement du SAGE.

Ainsi, conformément à l'article L212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques **sont opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toutes nouvelles :

- Installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L214-2 du même code (relevant de la « nomenclature eau »),
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L511-1 du même code,
- Opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la « nomenclature eau » du code de l'environnement. Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE
- Exploitations agricoles relevant des articles R211-50 à 52 procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, etc.(code de l'environnement, article R212-47-2°c).

Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA et ICPE existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE **en cas de changement notable de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des activités, ou en cas de modification substantielle de l'installation classée pour la protection de l'environnement** en application de l'article L. 214-4-II du code de l'environnement.

Indépendamment des IOTA et ICPE, le règlement et ses documents cartographiques sont également opposables à toute personne publique ou privée dans le cadre des zones identifiées préalablement par le PAGD en application de l'article R212-47-3 du code de l'environnement. Le règlement peut ainsi prescrire des mesures particulières pour :

- La restauration et préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les **aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière** prévues par l'article L211-3-II-5° du code de l'environnement,
- La restauration et préservation des milieux aquatiques dans les **zones d'érosion** prévues à l'article L114-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L211-3-II-5° du même code,
- Le maintien et la restauration des **zones humides d'intérêt environnemental particulier** (ZHIEP) prévues par l'article L211-3 II-4° du même code ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L212-5-1-I-3° du même code.

Le règlement peut également prescrire **des obligations d'ouverture périodique** de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau, listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique en application de l'article R212-47-4 du code de l'environnement.

Il peut enfin fixer **des priorités d'usage** de la ressource en eau, ainsi que la répartition en pourcentage **de volumes globaux de prélèvement** disponibles par catégorie d'utilisateur (code de l'environnement, article R212-47-1°).

En vertu de l'article R212-48 du code de l'environnement, le non-respect des règles édictées par le SAGE visant les obligations d'ouverture périodiques de certains ouvrages fonctionnant au fil de l'eau, et des règles particulières d'utilisation de la ressource applicables aux IOTA, ICPE, opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets, et exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents, est sanctionné d'une contravention de la 5° classe.

Article R212-47 du code de l'environnement

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, **la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.**

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la **qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, édicter des **règles particulières d'utilisation de la ressource en eau** applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de **prélèvements et de rejets** dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à [l'article L214-1](#) ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à [l'article L511-1](#) ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les [articles R211-50 à R211-52](#).

3° Edicter les **règles nécessaires** :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les **aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière** prévues par le 5° du II de [l'article L211-3](#) ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les **zones d'érosion** prévues par [l'article L114-1](#) du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des **zones humides d'intérêt environnemental particulier** prévues par le 4° du II de l'article L211-3 et des **zones stratégiques pour la gestion de l'eau** prévues par le 3° du I de [l'article L212-5-1](#).

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des **obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire** prévu au 2° du I de l'article L212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

2. Règlement du SAGE

Article 1 : Préserver les cours d'eau des interventions pouvant altérer leur qualité hydro-morphologique

Contexte

De nombreux secteurs du réseau hydrographique et de l'Èvre amont ont subis des travaux de curage et de recalibrage, qui ont aujourd'hui des conséquences sur la qualité de l'eau et des milieux. Ces travaux avaient pour but principal d'accélérer l'écoulement des eaux, notamment pour réduire l'inondabilité et rendre exploitables les terrains riverains. Des ouvrages ont parfois été installés suite à ces travaux pour maintenir l'ancienne ligne d'eau naturelle.

Lors de l'étude préalable au Contrat Restauration Entretien du bassin de l'Èvre, réalisée en juin 2007, une reconnaissance terrain a été réalisée sur les cours d'eau, hors bassins versant de la Thau et du Saint-Denis. Au total, 17 des 29 tronçons parcourus ont été recalibrés, totalement ou partiellement, ce qui représente un minimum de 32,6 km. Le recensement des travaux d'hydraulique agricole, réalisé en 2013, a montré qu'un peu plus de 500 km de cours d'eau avaient été modifiés entre les années 70 et 2000. Plus de 40 % de ces modifications étaient des recalibrages (carte 2 des secteurs aménagés par d'anciens travaux d'hydraulique agricole). Les cours d'eau les plus touchés se situent en tête de bassin, il s'agit le plus souvent de l'amont de ruisseaux.

Le SAGE des bassins Èvre - Thau - St-Denis fixe des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui vise à assurer la restauration du fonctionnement hydro-morphologique des cours d'eau, en particulier sur les affluents, en vertu de l'article L.211-1- 7° du code de l'environnement.

Objectif

Suite au diagnostic du SAGE, validé par décision de la Commission Locale de l'Eau le 13 novembre 2012, cette dernière souhaite encadrer dans son règlement tout projet pouvant affecter l'hydromorphologie des cours d'eau sur le périmètre du SAGE.

Cette règle concourt à la non dégradation de l'existant et, à la satisfaction de de l'objectif « Restaurer le fonctionnement hydro-morphologique des cours d'eau, en particulier sur les affluents » de l'enjeu du SAGE« Restauration des écoulements et des fonctions biologiques des cours d'eau ».

Cette règle vient en complément de la disposition 7 du PAGD, visant à « Préserver les cours d'eau des interventions pouvant altérer leur qualité hydro-morphologique ».

Références réglementaires

L'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés aux articles L.214-1 à L.214-3 du même code.

Règle du SAGE



Tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit en vertu de l'une ou des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

- conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0) ;
- OU ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau (rubrique 3.1.3.0) ;
- OU constituant dans le lit mineur un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0) ;
- OU constituant le curage des cours d'eau ou canaux, à l'exclusion de l'entretien visé aux articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement, auquel est tenu le propriétaire,

n'est permis que dans les conditions suivantes :

- le nouveau projet est déclaré d'utilité publique ou il présente un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L121-9 du code de l'urbanisme ;
- OU le nouveau projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique,
- OU le nouveau projet permet/vise l'amélioration de l'hydro-morphologie des cours d'eau.

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur le cours d'eau et ses fonctionnalités ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif d'atteinte ou de maintien du bon état écologique du cours d'eau.

Les mesures compensatoires proposées doivent de façon cumulative :

- permettre de retrouver les conditions équivalentes de transports des sédiments et de libre circulation des espèces ;
- ET assurer un gain écologique en termes de biodiversité et de fonctionnalités ;
- ET être effectives au plus tard dès la fin des travaux.

La pérennité des compensations doit être assurée, en particulier sur les aspects techniques, par des mesures de suivi (ex. plan de gestion, entretien, ...).

Article 2 : Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides

Contexte

Les zones humides contribuent au bon fonctionnement des cours d'eau (autoépuration, soutien des débits d'étiage, ralentissement des écoulements, etc.) et abritent une forte biodiversité. Moins nombreux aujourd'hui, ces milieux peuvent encore subir des pressions menaçant leur pérennité : pression foncière aux abords des agglomérations, remblais, mise en culture, drainage, manque d'entretien conduisant à leur comblement, travaux dans le lit mineur limitant les débordements et déconnectant les zones humides du cours d'eau, ...

La principale source de données disponible est l'étude régionale de pré-localisation des marais et zones humides réalisée par la DREAL Pays de Loire en 2007. Cette identification des marais et zones humides probables est basée sur les méthodes de photo-interprétation de photographies aériennes du territoire (BD Ortho). Il s'agit donc essentiellement de traitements cartographiques informatisés constituant un pré-repérage et non d'inventaires terrains (carte 4 de pré localisation des marais et zones humides).

Sur le territoire du SAGE, environ 21,6 km² de zones humides ont été pré-identifiées, avec pour l'essentiel un bon indice de confiance (68 % très fiable, 31 % assez fiable. Les principaux types de zones humides sont les prairies humides (38 % en superficie), les plans d'eau (25 %) et les roselières (22 %), les boisements humides sont également significativement présents (8 %). Les prairies humides sont réparties sur l'ensemble du territoire le long du réseau hydrographique principal et secondaire (surface moyenne 4 400 m²). Les roselières sont spécifiques à la vallée de la Thau, ainsi qu'à celle de la Loire (plus grands ensembles, 26 000 m² en moyenne). Par ailleurs des zones humides ont été réellement observées sur le terrain notamment dans le cadre des études préalables au CRE du bassin de l'Èvre et au Contrat Territorial Milieux Aquatiques des bassins Èvre – Thau – St Denis.

En l'état actuel des connaissances, le territoire du SAGE compte donc potentiellement 22,5 km² de zones humides (malgré quelques superpositions possibles), soit 3 % de son territoire. La grande majorité des zones humides recensées à l'heure actuelle sur le périmètre, notamment à travers le réseau ZNIEFF, ne disposent pas de statut de « protection » à l'exception des sites du réseau Natura 2000, des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et d'un arrêté de protection de biotope (Landes du Fuilet). Le SAGE de par son règlement est l'outil permettant d'apporter une protection.

A la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, les inventaires de terrain sont en cours et seront à termes intégrés dans les documents d'urbanisme pour assurer la préservation de ces milieux humides.

Objectif

Le SAGE des bassins Èvre - Thau - St-Denis fixe des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides en vertu de l'article L211-1- 1° du code de l'environnement.

Cette règle concourt à la satisfaction de l'objectif « Préserver, gérer et restaurer les zones humides afin de maintenir leurs fonctionnalités » de l'enjeu « Reconquête des zones humides et préservation de la biodiversité » du SAGE, et plus largement à l'atteinte du bon état des eaux.

Elle vient en complément de la disposition 17 du PAGD, visant à « protéger les zones humides dans les projets d'aménagement ».

Références réglementaires

Le SDAGE Loire-Bretagne a pour objectif la préservation des zones humides et de la biodiversité. Les dispositions 8A « Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités » et 8D « Favoriser la prise de conscience » introduisent différentes mesures et notions qui sont prises en compte dans le cadre du SAGE Èvre -Thau - St-Denis.

Pour ce faire, l'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement précise que le règlement du SAGE peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), respectivement visés aux articles L.214-1 à L. 214-3 et L.511-1 du même code.

Règle du SAGE



Tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute installation classée pour la protection de l'environnement, instruite en vertu de l'article L. 511-1 du même code, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides définies à l'article L. 211-1-1° du code de l'environnement, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, n'est permis que dans les cas suivants :

- est déclaré d'utilité publique, d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ou de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme ;
- OU présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique ; ,OU vise la restauration hydro morphologique des cours d'eau (cas de travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydro morphologie naturelle du cours d'eau) ;
- OU justifie d'un intérêt économique avéré et démontre qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible ou à coût disproportionné.

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées devront être définies pour :

- éviter l'impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités en recherchant la possibilité technico-économique de s'implanter en dehors des zones humides localisées sur les secteurs à enjeux définis par le SAGE ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par le porteur de projet en compensation des impacts résiduels. Le pétitionnaire délimite précisément la zone humide dégradée. Les mesures compensatoires proposées portent sur une surface et des fonctionnalités équivalentes (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, ...) ou à défaut sur une surface égale à au moins 200 % de la surface affectée.

La compensation porte en priorité sur la masse d'eau ou à défaut dans le même bassin versant de la masse d'eau. La pérennité des compensations doit être assurée sur le long terme, en particulier sur les aspects techniques par des mesures de suivi (ex. : plan de gestion, ajustement en cas de dysfonctionnement écologique, entretien, etc.).

Article 3 : Respecter les volumes annuels prélevables

Contexte

Le territoire du SAGE enregistre de faibles débits notamment à l'étiage qui sont parfois insuffisants pour satisfaire les usages et les milieux. Il est constaté un franchissement régulier des différents débits seuils de vigilance, de restriction et d'interdiction. Les mesures de restrictions sont très fréquentes (8 années sur 10 en moyenne) et peuvent durer jusqu'à 25 semaines dans l'année.

Toutes les masses d'eau superficielles en dehors l'Abriard, ainsi que la masse d'eau souterraine « Romme et Èvre » sont classées en risque de non atteinte des objectifs environnementaux en raison du paramètre « hydrologie ». De plus, le SDAGE Loire-Bretagne identifie les bassins Evre et Thau comme bassins nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif.

Depuis 2007, aucune autorisation de prélèvement direct n'est attribuée en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre) sur le SAGE Evre – Thau – St Denis. Seuls des prélèvements pour usage domestique de moins de 1 000 m³/an et notamment pour l'abreuvement des animaux peuvent avoir lieu.

L'étude sur la gestion quantitative (dite « HMUC ») réalisée sur le SAGE dresse le bilan hydrologique sur le bassin et identifie les seuils de débit en-dessous desquels les différentes réserves d'eau ne peuvent être remplies sans entraver le fonctionnement des milieux. En application des dispositions 7B-3, 7D-5, 7D-6 et 7D-7 du SDAGE 2016-2021, les conditions fixées en cohérence avec les conclusions de l'étude sont les suivantes :

- Les prélèvements ne sont possibles que dans la période du 1^{er} novembre au 31 mars, et peuvent exceptionnellement être prolongés jusqu'au 30 avril en cas d'hiver sec et de printemps humide,
- Lors des prélèvements en cours d'eau, un débit minimal (débit plancher) égal au module doit être maintenu dans le cours d'eau à l'exutoire du sous-bassin,
- Les débits prélevés ne doivent pas dépasser une fraction de 60 % du module (possibilité offerte par le SDAGE quand les débits sont très contrastés entre l'hiver et l'été, ce qui est le cas sur la totalité du territoire),
- Deux modes de gestion des prélèvements sont envisageables :
 - Gestion individuelle : le déclenchement des prélèvements ne pourra avoir lieu que lorsque que la totalité du débit prélevable sera disponible, soit à partir d'un débit égal à 1.6 fois le module (cela permet de garantir que le seuil plancher ne sera pas franchi en cas de prélèvement cumulé égal à 0.6 fois le module),
 - Gestion coordonnée : le déclenchement des prélèvements pourra se faire dès franchissement du module, et la structure coordinatrice aura à charge de répartir les volumes effectivement disponibles pour garantir le maintien du débit plancher.

La répartition de ces volumes annuels par sous-secteurs est présentée dans le tableau 1 et la carte 1.

Par ailleurs, au regard des volumes prélevables déterminés dans l'étude et des prélèvements historiques, il est constaté un déficit global sur le secteur de l'Èvre amont, du Beuvron amont, de la Thau et du Saint Denis. Ceci indique la pression globale de prélèvement doit diminuer afin de respecter les volumes prélevables définis. Ce constat est plus nuancé si le mode de gestion des prélèvements s'oriente vers une gestion coordonnée, notamment pour l'Èvre amont. De ce fait, dans le cas où le cumul des volumes de prélèvement déclarés ou autorisés dépasse les valeurs des volumes prélevables inscrites au tableau 1, l'autorité administrative engage la révision des arrêtés d'autorisation ou les récépissés de déclarations délivrés avant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. De même, dans le cas où le cumul des prélèvements :

- atteint les valeurs indiquées dans le tableau 1, toute nouvelle déclaration ou autorisation de prélèvement ne peut être accordée qu'à volume de prélèvement cumulé « constant », .
- dépasse les valeurs indiquées dans le tableau 1, aucune nouvelle déclaration ou autorisation de prélèvement n'est accordée.

Objectif

La règle a pour objet de définir les volumes annuels maximum de prélèvement pour tout installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant des prélèvements en eau superficielle, déclarées ou autorisées au titre de l'article L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, ou aux prélèvements utilisés pour le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Cette règle concourt à la satisfaction de l'objectif « Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins, notamment pour l'usage agricole » et plus largement à l'atteinte du bon état des eaux. Elle vient en complément de la disposition 34 du PAGD visant à « mettre en place des modalités de gestion et un encadrement des prélèvements ».

Références réglementaires

Conformément à l'article L.212-5-1-II 1° du code de l'environnement, le SAGE peut définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage.

L'article R.212-47 1° du code de l'environnement précise que le règlement peut, prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

L'article R.214-1 rappelle que les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, dérivation ou tout autre procédé, sont soumis à autorisation si le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/an et soumis à déclaration si le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Le SDAGE Loire-Bretagne identifie les bassins Evre et Thau comme bassins nécessitant prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif. D'après la disposition 7B-3 du SDAGE, sur ces

bassins les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, sont globalement plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé).

Règle du SAGE



Toute nouvelle demande, tout renouvellement d'autorisation ou toute régularisation de prélèvement (qu'il soit direct ou indirect, par dérivation d'un cours d'eau, prélèvement dans la nappe alluviale ou interception du ruissellement) dans les eaux superficielles, instruite en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, ou en vertu de l'article L.511-1 du même code, ne peut être accordée par l'autorité administrative que dans la mesure où ce prélèvement cumulé aux prélèvements régulièrement déclarés ou autorisés n'entraîne pas de dépassement des volumes prélevables hivernaux définis dans le tableau 1.

Hors dérogation spécifique (période hivernale défavorable et période printanière favorable), ces volumes hivernaux sont définis pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars. En dehors de cette période, soit du 1^{er} avril au 31 octobre, aucun volume n'est prélevable.

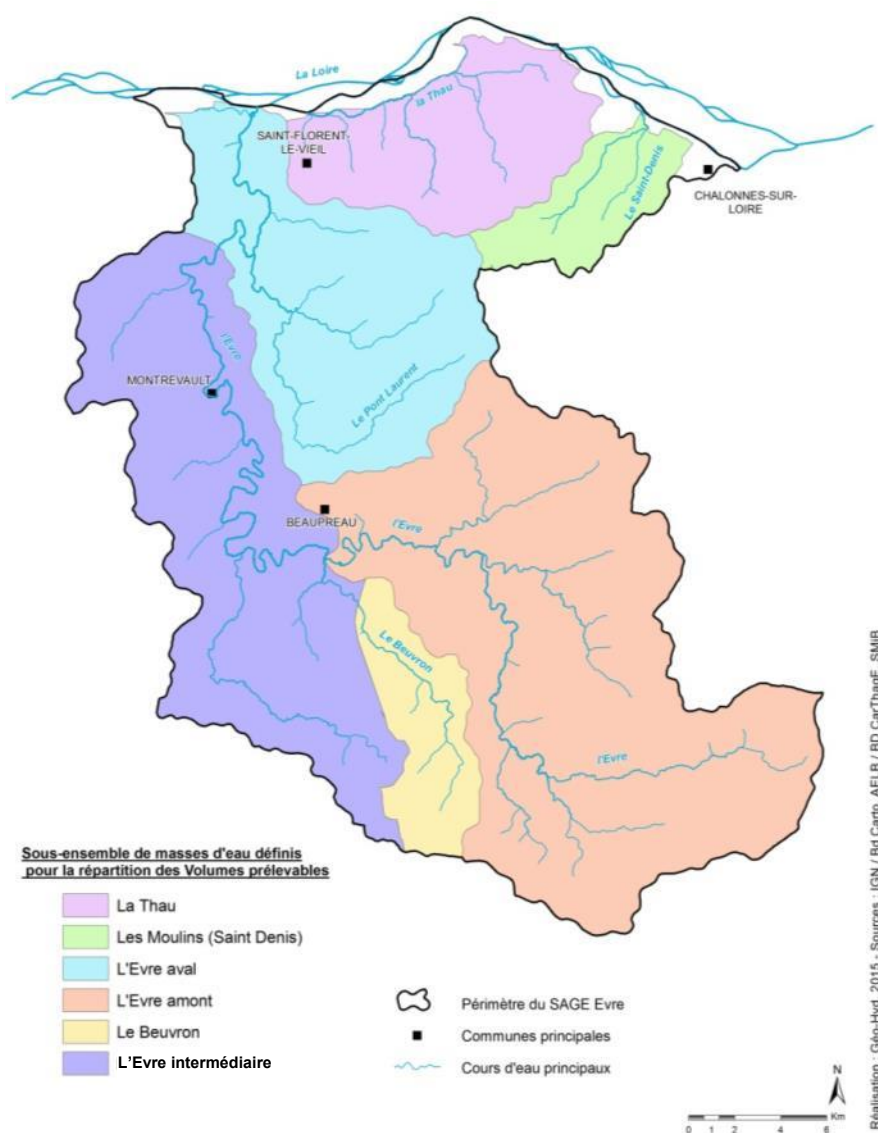
Aucun prélèvement pour l'usage eau potable n'est réalisé sur le territoire du SAGE Evre – Thau – St Denis. Néanmoins, considérant l'enjeu majeur de l'alimentation en eau potable, l'autorité administrative s'assure de conserver la priorité d'usage à l'alimentation en eau lors d'une demande de prélèvement instruite en vertu des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et de l'article L.511-1 du même code.

Cette règle ne concerne pas les prélèvements à usage domestique ou les prélèvements de moins de 1 000 m³/an tels que définis à l'article R.214-5 du code de l'environnement.

Tableau 1: Volume prélevable maximal par sous-secteur du SAGE Evre - Thau - St Denis

Sous-ensemble de masses d'eau	Volume maximum hivernal prélevable (Milliers de m ³)	Volume maximum hivernal prélevable (Milliers de m ³)
	<i>Gestion individuelle</i>	<i>Gestion coordonnée</i>
Evre amont	2 994	4 617
Beuvron amont	480	832
Evre intermédiaire	3 991	6 170
Evre aval	2 744	4 773
Moulins (Saint Denis)	222	287
Thau	766	1086
Total	11 198	17 765

La CLE actualise le tableau avec les données qu'elle a validé, lors du pilotage d'études sur les prélèvements.



Carte 1 : Sous-ensemble de masses d'eau définies pour la répartition des volumes prélevables

Article 4 : Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau

Contexte

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation, Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, tant en matière d'hydrologie (perte de débit), de qualité d'eau (température, matières en suspension et sédiments), de fonctionnalités des milieux (introduction d'espèces indésirables, perte d'habitats...) ... C'est pourquoi, il convient de limiter leurs impacts, notamment lors des demandes de régularisation ou de renouvellement des ouvrages relevant de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 fixe comme objectif de « *repenser l'aménagement des cours d'eau* » afin de contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau associées. L'orientation fondamentale 1E « *Limiter et encadrer la création de plans d'eau* » introduit différentes mesures et notions concernant la création et la régularisation de plans d'eau, leur justification ou la réduction de leur impacts.

Objectif

La Commission Locale de l'Eau souhaite renforcer les modalités des demandes de renouvellement et de régularisation de plans d'eau existant situés au fil de l'eau sur le périmètre du SAGE en définissant des mesures de réduction de leurs impacts.

Cette règle concourt à la satisfaction de l'objectif « Assurer la continuité écologique des cours d'eau » de l'enjeu « Restauration des écoulements et des fonctions biologiques des cours d'eau » du SAGE, et plus largement à l'atteinte du bon état des eaux.

Elle vient en complément de la disposition 40 du PAGD, visant à « limiter les impacts des plans d'eau existant sur cours d'eau » en préconisant la suppression des plans d'eau existants non déclarés et non autorisés s'ils ne répondent pas aux critères du SDAGE Loire-Bretagne (1E-3), sauf intérêt économique du plan d'eau ou coûts disproportionnés de l'opération

Références réglementaires

L'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés aux articles L.214-1 à L.214-3 du même code.

La disposition 1E-3 du SDAGE Loire-Bretagne précise que la mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants :

- Que les périodes de remplissage (préconisées entre le 1^{er} décembre et le 31 mars), de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage ;
- Que ceux-ci soient isolés du réseau hydrographique y compris les eaux de ruissellement par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisée pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération ;
- Que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- Que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau qu'elle influence. En particulier un dispositif de décantation est prévu pour réduire l'impact des vidanges : Que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;
- Qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu.

Cette disposition ne s'applique pas aux réserves de substitution, aux plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la Directive Cadre sur l'Eau, aux lagunes de traitement des eaux usées ou encore aux plans d'eau de remise en état des carrières.

Le SAGE Èvre – Thau – St Denis fixe des objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui vise à réduire les impacts des plans d'eau sur cours d'eau.

La règle suivante s'adresse aux plans d'eau faisant obstacle à l'écoulement.

Règle du SAGE



Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, en dehors des plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité, toute demande de renouvellement d'autorisation ou de régularisation de plan d'eau sur cours d'eau, instruite en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, est possible sous respect des conditions suivantes :

- Que les périodes de remplissage (préconisées entre le 1er décembre et le 31 mars), de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage ;
- Que ceux-ci soient isolés du réseau hydrographique y compris les eaux de ruissellement par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisée pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération ;
- Que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- Que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau qu'elle influence. En particulier un dispositif de décantation est prévu pour réduire l'impact des vidanges : Que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;
- Qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu.

Pour les renouvellement d'autorisation de plans d'eau, dans le cas où la dérivation et la mise en œuvre d'équipements ou de modalités de gestion limitant les impacts s'avèrent techniquement impossible ou réalisable à des coûts disproportionnés, l'intérêt économique et/ou collectif du maintien du plan d'eau est dûment justifié auprès des services instructeurs.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le plan d'eau doit alors être supprimé et s'inscrit dans un programme de restauration du site pouvant être porté par les porteurs de programmes contractuels.

Article 5 : Limiter l'impact des nouveaux réseaux de drainage

Contexte

Le drainage des parcelles agricoles permet d'évacuer l'excédent d'eau des terres et facilite leur exploitation. Cependant, l'accélération des écoulements vers les cours d'eau favorise les transferts de certains polluants solubles (nitrates, produits phytosanitaires). En particulier, l'impact négatif du drainage sur les flux d'azote et de molécules solubles de produits phytosanitaires et de leurs métabolites a été mis en évidence par de nombreuses publications scientifiques.

Sur les masses d'eau de l'Èvre amont, du Beuvron, de l'Avresne, de la Thau et de l'Abriard la surface agricole drainée est supérieure à 20 %.

Pour améliorer la qualité des eaux du bassin, en particulier vis-à-vis des nitrates et pesticides, et ralentir les phénomènes d'accélération des écoulements et de ruissellement, Il est nécessaire d'améliorer la filtration et l'épuration des eaux en interceptant les flux en sortie de nouveaux drains.

Objectif

Cette règle concourt à la satisfaction de l'objectif « Limiter le ruissellement, favoriser le stockage naturel et l'infiltration des eaux à l'échelle du bassin versant » de l'enjeu « Amélioration de la qualité de l'eau » du SAGE, et plus largement à l'atteinte du bon état des eaux. Elle vient en complément de la disposition 43 du PAGD, visant à « limiter l'impact du drainage agricole » en-dessous des seuils de déclaration.

Références réglementaires

Conformément à l'article L.212-5-1-II 2° du code de l'environnement, le SAGE peut définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

L'article R212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés.

L'article R214-1 du code de l'environnement indique que les projets de réalisation de réseaux de drainage d'une superficie drainée supérieure ou égale à 100 hectares sont soumis à autorisation ; ceux d'une superficie supérieure à 20 hectares et inférieure à 100 hectares sont soumis à déclaration.

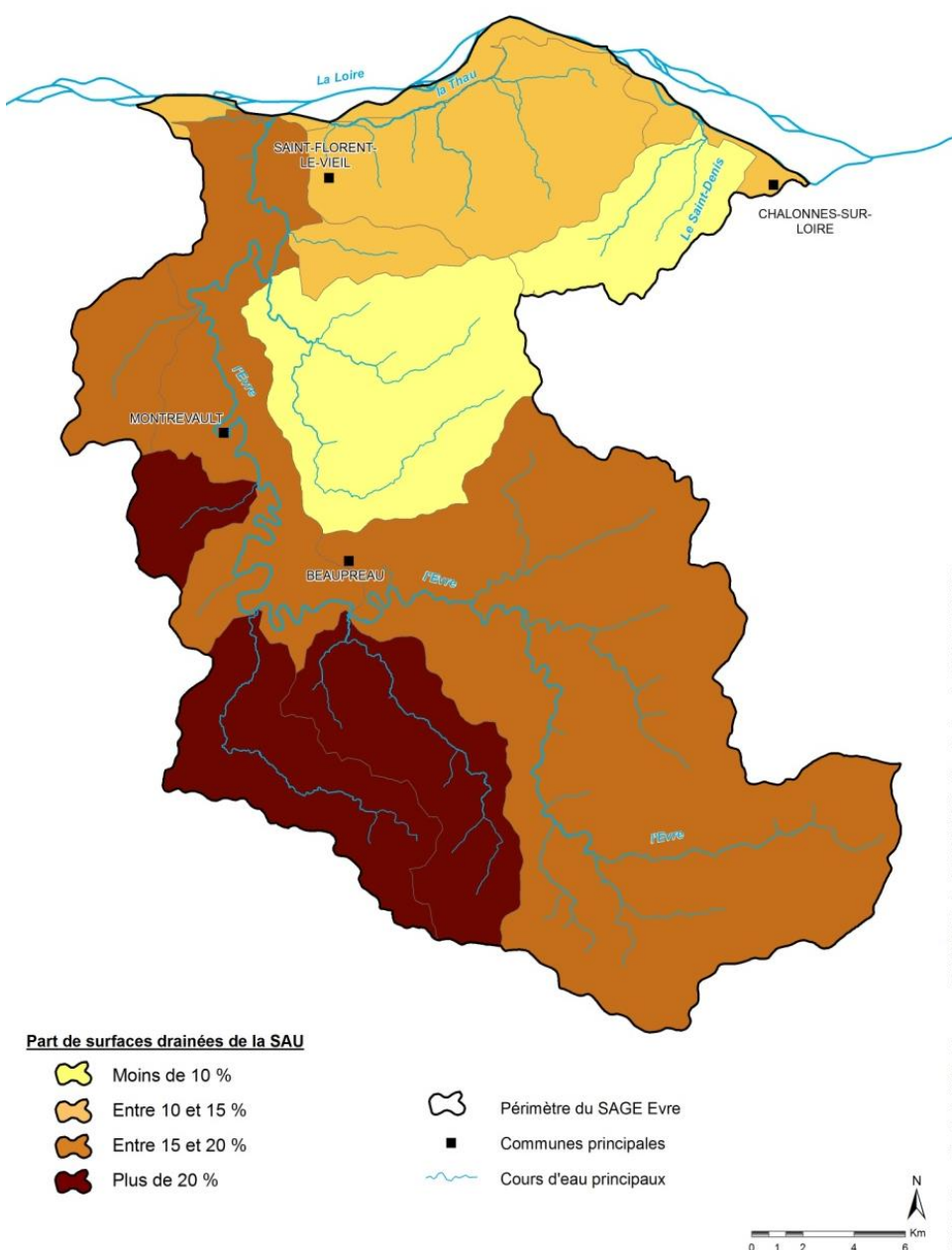
Le SDAGE précise dans la disposition 3B-3 que les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole soumis à déclaration ou autorisation en référence aux rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ne peuvent s'effectuer dans les nappes ou directement dans les cours d'eau.

Règle du SAGE



Sur les masses d'eau identifiées par la carte 2, où la proportion de surfaces drainées est supérieure à 20% de la Surface Agricole Utile (SAU), tout nouveau projet de création, d'extension ou de modification de réseaux de drainage enterrés ou à ciel ouvert d'une surface supérieure ou égale à 5 hectares n'est permis que si le projet prévoit un ou des dispositif(s) tampon(s) visant à réguler et à filtrer les écoulements à l'exutoire des réseaux de drainage.

Ces aménagements peuvent être de type bande enherbée ou zone humide.



Carte 2 : Pourcentage de surfaces drainées par sous bassin-versant, Recensement Général Agricole 2000-2010



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ÈVRE - THAU - S^t DENIS

Commission Locale de l'Eau de SAGE Èvre - Thau - S^t Denis

Président : M. Jean-Robert GACHET

Mairie

3, Place André Brossier - BP 90017

49510 JALLAIS

Animateur : M. Raphaël CHAUSSIS

Courriel : r.chaussis@evrethausaintdenis.fr

www.evrethausaintdenis.fr

Syndicat Mixte des Bassins Èvre - Thau - S^t Denis

CS 10063 - Beaupréau - 49602 BEAUPRÉAU EN MAUGES CEDEX

Tél. 02 41 71 76 83 - Fax 02 41 71 76 88

Courriel : contact@evrethausaintdenis.fr

www.evrethausaintdenis.fr

Géo-Hyd

Parc technologique du Clos du Moulin

101, rue Jacques Charles - 45160 OLIVET

Partenaires financiers



sce
Aménagement
& environnement

